SAS ABC FROID
Société par actions simplifiées
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Chemin Gabriel VENTRE
83160, LA VALETTE-DU-VAR
RCS de Toulon

STATUTS

FB VB
CB EB

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Ugo BERTRAND, demeurant à TOULON (83200), 60 boulevard Alphand.
 Né à GUILHERAND GRANGES (07500), le 7 janvier 2001.
 De nationalité française.

- Monsieur Enzo BERTRAND, demeurant à OLLIOULES, 418 chemin de Saint Roch.
 Né à GUILHERAND GRANGES (07500), le 15 avril 2002.
 De nationalité française.

- Monsieur Christophe BERTRAND, demeurant à LA-SEYNE-SUR-MER, 527 chemin de Mar Vivo aux deux chênes.
 Né à ANNONAY (07100), le 19 janvier 1967.
 De nationalité française.

- Madame Frédérique BERTRAND, demeurant à LA-SEYNE-SUR-MER, 527 chemin de Mar Vivo aux deux chênes.
 Née DEAL à Tournon, le 21 février 1969.
 De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiées devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CR UB FB EB

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE - EXERCICE

Article 1 – Forme

La société a la forme de société par actions simplifiées

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiées, régie par les lois et les règlements en vigueur et notamment par les articles L 223-1 de Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : SAS ABC FROID

Le nom commercial est : ABC FROID

Dans tous les actes et les documents émanent de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écris lisiblement « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'entreprise pour le compte de particuliers ou de toutes collectivités publiques ou privées, de tous travaux frigorifiques, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'électricité, de protection des biens et des personnes, ainsi que l'achat, la vente et les activités annexes.
- La réalisation, l'installation, l'achat, la vente, la pose se rapportant aux activités concernant : les travaux généraux du second œuvre de BTP ainsi que l'électricité générale du BTP et tous systèmes électriques et téléphoniques l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelques formes que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet social ou un objet similaire ou connexe

CB UB FB EB

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Chemin Gabriel VENTRE

83160, LA VALETTE-DU-VAR

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

FB JB FB EB

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Ugo BERTRAND,
 La somme de deux-cent-cinquante euros..... 250 €
- Monsieur Enzo BERTRAND,
 La somme de deux-cent-cinquante euros..... 250 €
- Monsieur Christophe BERTRAND,
 La somme de deux-cent-cinquante euros..... 250 €
- Madame Frédérique BERTRAND,
 La somme de deux-cent-cinquante euros..... 250 €

Montant total des apports en numéraire :

Mille euros.....1.000€

La totalité de ces apports en numéraire sera déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Ces apports seront libérés sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CB UB EB

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1.000€)

Il est divisé en **MILLE** (1.000) **ACTIONS** de **UN** (1) **EUROS** chacune, de même catégorie, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion de leurs apports respectif, à savoir :

- Monsieur Ugo BERTRAND 250 actions, numérotées de 1 à 250
- Monsieur Enzo BERTRND 250 actions, numérotées de 251 à 500
- Monsieur Christophe BERTRAND 250 actions, numérotées de 501 à 750
- Madame Frédérique BERTRAND 250 actions, numérotées de 751 à 1000

Total des actions formant le capital social : **1.000 actions**

Récapitulatif

APPORTEUR	MONTANT		ACTIONS	NUMEROTATION
Monsieur BERTRAND Ugo	250,00€	Deux cent cinquante euros	250	1 à 250
Monsieur BERTRAND Enzo	250,00€	Deux cent cinquante euros	250	251 à 500
Monsieur BERTRAND Christophe	250,00€	Deux cent cinquante euros	250	501 à 750
Madame BERTRAND Frédérique	250,00€	Deux cent cinquante euros	250	751 à 1000
TOTAL	**1.000€**	**Mille euros**	**1.000**	

Article 9 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associées pourront verser ou laisser à disposition de la société toute somme dont elle pourrait avoir besoin sous forme d'avance en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminés en assemblée générale.

UB EB

En cas de sorties d'un associé de la société pour quelque raison que cela soit, son compte courant lui sera remboursable à tout moment sur simple demande de sa part.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyen selon toutes modalités, par une décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscriptions.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal de peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transformer en société d'autre forme n'exigeant par un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation à eu lieu.

CB FB UB EB

TITRE 3 : ACTIONS – CESSION D'ACTIONS

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 12 - Forme des cessions d'actions

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Article 13 – Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé une demande d'agrément aux associés de la société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne moral, dénomination, siège social, montant et répartition du capital, numéro R.C.M, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte : soit d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité ; soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession d'actions entre associés suivra la même procédure.

CB UB

EB

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11

« *Agrément des* tiers » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion. »

Article 15 - Décès d'un associé

Tant qu'ils n'ont pas été agrées, n'ayant pas la qualité d'associé, les héritiers ne pourront se prévaloir d'aucune des prérogatives attachées à cette qualité. Ainsi, ils ne seront pas convoqués aux assemblées, ne pourront pas voter, n'auront aucun droit aux dividendes (excepté les dividendes auxquels le défunt aurait eu droit jusqu'au jour de son décès), ne pourront exiger aucune communication de documents de la part de la société. Les actions qu'ils représentent seront neutralisées pour le calcul des règles de quorum et de majorité aux assemblées : tout se passera comme si ces actions n'existaient pas.

Les héritiers qui auront accepté la succession et souhaitent obtenir leur agrément en qualité d'associé doivent le faire savoir à la société. Pour que cette demande soit recevable, ils devront fournir un certificat de mutation établi par acte notarié, indiquant qui sont les héritiers, et les droits de chacun.

A réception de la demande dûment documentée, la société dispose d'un délai de six (6) mois pour se prononcer (calculé de date à date). La décision est prise par les associés statuant à l'unanimité (excepté l'associé défunt).

A défaut de réponse dans ce délai, les héritiers ou légataire en ayant fait la demande sont réputés agréés.

En cas de refus d'agrément, les actions de l'associé défunt sont annulées. Les héritiers ou légataires seront payés de la valeur des actions de leur auteur dans un délai de six

(6) mois à compter de l'expiration du délai de six (6) mois dont disposait la société pour se prononcer sur la demande d'agrément. La valeur des actions sera arrêtée à la dite du décès (quand bien même un expert interviendrait pour fixer ladite valeur).

En cas d'agrément, celui-ci ne produira effet rétroactif qu'à la date de la demande d'agrément, de sorte que les délibérations prises avant cette date demeurent possibles

CB UB EB

et valables. Les héritiers ou légataires agrées auront donc droits aux dividendes distribués à compter de cette même date (demande d'agrément).

Article 16 - Retrait volontaire d'un associé

En cas de mésentente entre associés ou pour juste motif, un associé pourra également faire valoir son droit de retrait.

L'associé concerné devra respecter un préavis de trois (3) mois entre la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en mains propres, ou par envoi électronique de son droit de retrait à la collectivité des associés, et son départ de la société.

Ce délai de trois (3) mois débutera à compter de la dernière des notifications du droit de retrait.

Le retrait s'effectuera à l'issus de la période de trois (3) mois, soit par la cession des actions du retrayant à un des associés ou a un tiers valablement agrée conformément aux dispositions de l'article des présents statuts relatifs à l'agrément ci-dessus ou par la voie de réduction du capital social de la société, à la diligence des associés restants statuant à l'unanimité des voix.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions de l'associé retrayant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue précédemment, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait est accepté ou non par les associés qui statuent à l'unanimité.

Lorsque le retrait est accepté par la collectivité des associés, un tel retrait entraîne l'obligation pour la société de payer les actions au retrayant concerné et la valeur desdites actions est fixée d'un commun accord entre les associés et le retrayant ; à défaut d'accord, l'expert de l'article 1843-4 du Code civil sera saisi.

Le retrayant conserve toutes ses prérogatives d'associés jusqu'au paiement intégrale de ses droits sociaux, excepté les droits de votes qui cesseront cependant dès l'instant où la collectivité des associés aura accepté ou décidé le retrait volontaire de l'intéressé.

CB UB EB

Article 17 - Retrait forcé d'un associé (clause d'exclusion)

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, le contrôle et la stratégie de la société ;
- Manquement d'un associé à ses obligations ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par le biais d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par les mandataires sociaux pendant deux exercices consécutifs ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société ;

La décision d'exclusion est prise par décision d'une commission composée uniquement des associés dont l'exclusion n'est pas envisagée, cette commission statuant à l'unanimité.

Les membres de cette commission sont appelés à se prononcer à l'initiative d'un, des mandataires sociaux de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de la réunion de la commission devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la commission prévues pour la décision d'exclusion et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d*une réunion préalable de la commission ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de la commission.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un des mandataires sociaux de la société.

CB UB EB

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces concernées ; cette cession d'actions devra suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des présents statuts.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus, conformément à l'article L. 227-16 alinéa 2 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de transmission universelle du patrimoine.

La présente clause ne peut être annulée ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

CR UB FB EB

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part pette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes les exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissement ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains document sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et les obligations attachées à chaque action suivant le titre de quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentant d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir à l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 19 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul membre d'entre eux, considérer comme le seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1)

CB UB FB EB

mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée adressé au siège social ou par lettre remise en mains propres contre récépissé à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expiration.

CB UB

EB

TITRE 4 - GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décisions collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Les fonctions du président prennent fin à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associées réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale :
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que

CB VB EB

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou pas les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décisions collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- Exclusion des associés de la société,
- Interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou personne morale,
- Faillite personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 21 – DIRECTEUR GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

CB UB

EB

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux que prédisent. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait de K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 22 – CONVENTION REGLEMENTEES

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

CB UB

fb EB

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE 5 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et prises par tous les moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises' sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou cession forcée de ces actions, à la transformation de la société, à l'augmentation des engagements des associés, à la dissolution.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les conditions de majorité requises sont les suivantes :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entrainant modifications des statuts (sauf en cas de transfert de siège social sur le territoire français), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par droit du vote, présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présent ou représentés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes à l'unanimité :

- Approbation des compter annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Rémunération du Président et du ou des directeurs généraux

CB UB

- Modification du capital social
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions
- Les décisions prévues par les dispositions légales
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- Les décisions relatives à la nomination du liquidateur après dissolution de la société et à l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Les décisions prévues par les dispositions statutaires et plus particulièrement :

O Transformation de la société

O Fusion, scission ou apport partiel d'actif

O Dissolution

O Agrément des cessions d'actions à des tiers

0 Augmentation des engagements des associés

O Modification des statuts, sauf transfert du siège social sur le territoire français

O Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce, création ou cession de filiales

O Modification de la participation de la société dans ses filiales

0 Disposition sous quelque forme que ce soit, et notamment par la vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif social indispensable à la société

O Fusion / absorption avec une autre société ou scission

O Suspension ou arrêt d'une branche d'activité

O Décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités

O Octroi ou abandon exceptionnel de créances sortant du cadre usuel et normal de l'activité

O Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques

O Crédits consentis par la société

CB VB FB EB

O Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société sauf s'il s'agit de syndicats et d'organisations professionnelles nécessaires à la bonne marche de la société

O Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce

O Conclusion de tout contrat crédit-bail immobilier ou non

En cas de décès du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 24 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, à savoir l'unanimité de la collectivité des associés.

Article 25 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité par la collectivité des associés.

Article 26 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés.

CB UB EB

Article 27 – CONSULTATION ECRITE ET DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du Président. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée ou par mettre remise en mains propres contre récépissé.

Les associés disposent d'un délai à compter de la réception du projet de résolution pour émettre leur vote par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. Ce délai est fixé par le Président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 27 et 28 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Le résultat des votes sera consigné dans un procès-verbal établi par le Président et signé par ses soins auquel seront annexés les bulletins de vote de chaque associé. Une copie de ce procès-verbal avec ses annexes sera adressée à chaque associé ainsi qu'aux délégués du Comité d'entreprise.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés.

Article 28 – ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées : soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence ; soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

CB UB EB

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment par télécopie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandat.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroits indiqués dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en leurs absences, par un Associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 29 – PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblées sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués

préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que les textes des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et les informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 30 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissances de causé sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports, notamment les rapports de gestion, établis par le Président doivent être communiqué aux frais de la société aux associés quinze jour (15) jours avant la date de la consultation ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et des documents fournis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 31 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société à la Chambre des métiers et de l'artisanat et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt-six.

VB CB EB

Article 32 – INVENTAIRE / COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et aux provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnées, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice, le Président arrête les comptes et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6j mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

Titre 6 – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pourcent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en reste, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par la priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CB UB EB

Article 34 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaitre que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déductions faite s'il y a lieu à des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ses acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation à des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissances du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 35 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CB UB EB FB

Titre 7 – TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 36 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en une autre forme de société sur décision collective des associés statuant à l'unanimité aux conditions fixées par la loi. Cette opération n'entrainerait pas la création d'un être moral nouveau.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandité simple ou par action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des classes des présents statuts devra faire l'objet d'une décision unanime des associés.

Article 37 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 38 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente située dans le ressort du siège social.

Titre 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Ugo BERTRAND
 Né le 7 janvier 2001 à GUILHERAND-GRANGES, de nationalité française,
 demeurant à Toulon au 60 boulevard Alphand.

Qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 40 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier directeur général de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Enzo BERTRAND
 Né le 15 avril 2002 à GUILHERAND-GRANGES, de nationalité française,
 Demeurant à Ollioules au 418 chemin de Saint Roch

Qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 41 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation 'à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à passer tout actes .et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Article 42 – POUVOIRS

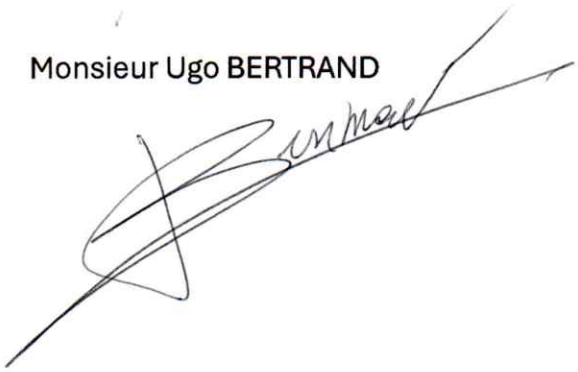
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à : LA VALETTE DU VAR

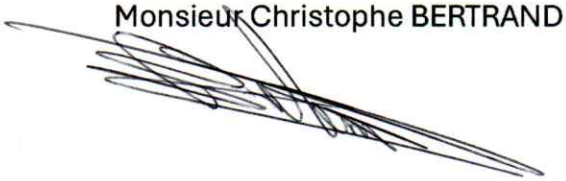
Le : 1 Novembre 2025

En cinq (5) exemplaires originaux

Monsieur Ugo BERTRAND



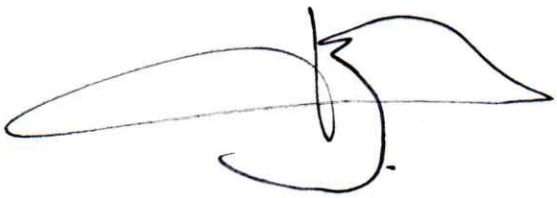
Monsieur Christophe BERTRAND



Monsieur Enzo BERTRAND



Madame Frédérique BERTRAND



UB EB